



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/159/Add.3/Corr.1
2 August 2000

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION

tenue à Genève du 8 au 12 novembre 1999

Additif 3

Rectificatif

Chapitre 4.1 de l'ADR restructuré

**UTILISATION DES EMBALLAGES, DES GRANDS RECIPIENTS
POUR VRAC (GRV) ET DES GRANDS EMBALLAGES**

Les corrections suivantes doivent être effectuées dans la version française du chapitre 4.1.

<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>	
Page 2	4.1.1.1.	Dans la dernière phrase, remplacer « refabriqués » par « reconstruits ».
Page 3	4.1.1.4	Remplacer « Degré de remplissage » par « taux de remplissage » (trois fois).
Page 4	4.1.1.6	Ajouter le NOTA suivant : « NOTA : Pour les dispositions particulières relatives à l'emballage en commun, voir 4.1.10. »
Page 6	4.1.1.15	A la troisième ligne, insérer « et GRV composites » après « GRV en plastique rigide ».
Page 7	4.1.2.2 a)	Biffer « s'il est transporté ».
Page 8	4.1.3.2	Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit : « Dans la colonne (9 a) sont indiquées les dispositions spéciales d'emballage applicables à des matières ou objets spécifiques, et dans la colonne (9 b) celles relatives à l'emballage en commun (voir 4.1.10) ».
Page 9 :	4.1.3.6	Remplacer, à la 4ème ligne, « colonne 9 » par « colonne (9 a) ».
Page 10	4.1.4.1	Dans le titre, au lieu de « Instructions », lire « Instructions d'emballage ».
	P001,	Emballages simples : Biffer l'astérisque après « 250 l » pour les fûts 1H1.
Page 11	PP1	A la troisième ligne, entre « chapitre 6.1 » et « comme suit », insérer « à condition que ceux-ci soient transportés ». A la première ligne, remplacer le mot « transportées » par « emballées ».
Page 14	P101	Au lieu de « (voir 5.4.1.1.13) » lire « (voir 5.4.1.2.1 c) ».

- Page 36 P200 (12) z 5) : A la première ligne, au lieu de « gaz toxiques et de mélanges de gaz », lire : « gaz et mélanges de gaz toxiques ».
- Page 38 P200, No. ONU 1015 : Dans la colonne « Taux de remplissage maximal » au lieu de « 0,75 Pe », lire « 0,75 ».
- Page 49 P204 5) Au lieu de « pyrophyriques », lire « pyrophoriques ».
- Page 51 P300 Au lieu de « caisses en bois naturel », lire « caisses en bois » (deux fois)
- P301 2) Remplacer « 2680 » par « 2860 ».
- Page 52 P400 1) A la première ligne du paragraphe 1), lire « Bouteilles et récipients à gaz en acier, qui doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du tableau du 4.1.4.4. ».
- P401 1)
- P402 1)
- Page 55 P404 3) Insérer le mot “extérieur” après “fût”.
- Page 57 P408 2) Dans la première phrase, lire :
- “ Ou dans des emballages de protection (par exemple dans des emballages de protection complètement fermés ou dans des harasses en bois)”.
- Page 60 P 501 1) Biffer “3N2”.
- Page 65 P 601 4) Lire “Bouteilles et récipients à gaz qui doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du tableau du 4.1.4.4.”.
- Page 66 P 602 (4) Remplacer “10 bar” par “1MPa”.
- Page 68 P 621 2) Lire :
- “2) Pour les colis contenant des quantités plus importantes de liquide, des emballages rigides ...”.
- (Biffer “doivent être transportés dans”).
- Page 70 P 801 a Remplacer les lettres d’identification de paragraphes a) à e) par les chiffres 1) à 5), et les lettres i) et ii) par a) et b).
- A l’alinéa e) ii) (nouveau 5) b)),ajouter “ou dans des conteneurs fermés ou bâchés”.
- Page 71 P 802 3) A la deuxième ligne, après “..... 6PH2)”, lire “ou avec caisse ou harasse extérieure en acier ou en aluminium ou avec caisse extérieure en bois naturel ou avec panier”.

- Page 76 4.1.4.2 Le titre doit se lire comme suit :
 “Instructions d’emballage concernant l’utilisation des GRV”.
- Page 76 IBC02, B5 La deuxième phrase doit se lire comme suit :
 et
 Page 81 IBC520,
 Disposition “L’orifice du dispositif de décompression doit être situé dans
 Supplémentaire 1. l’espace vapeur du GRV, dans des conditions de remplissage
 maximum, au cours du transport”.
- Page 78 IBC 08 La disposition spéciale B3 doit se lire comme suit :
 “B3 Les GRV souples doivent être étanches aux pulvérulents et
 résistants à l’eau ou être munis d’une doublure étanche aux
 pulvérulents et résistante à l’eau.”
- Page 82 LP01 Dans le titre, ajouter “(LIQUIDES)”
 LP02 Dans le titre, ajouter “(SOLIDES)”.
- Page 84 LP621 1) : Biffer “rigides” après “emballages intérieurs”.
 Insérer : “rigides” entre “grands emballages” et “étanches”.
- Page 85 Au lieu de “TABLEAU A”, lire “TABLEAU”.
 Au lieu de “définies au tableau A”, lire “définies au tableau ci-
 dessous”.
- Page 86 PR 3 Remplacer “1257” par “1251” dans la deuxième colonne.
- Page 87 PR4 A la fin du deuxième paragraphe, au lieu de “6.2.1.5 ou 6.2.1.6” lire
 “6.2.1.5 et 6.2.1.6”.
- Page 88 PR 6 Au d), ajouter “du chapitre 6.2” après “applicables”.
- Page 89 4.1.5.3 A la fin, au lieu de “à la section 2.1.3” lire “en 2.2.1.”.
- Page 91 4.1.6.3 Remplacer “emballages intérieurs” dans la dernière phrase par
 “récipients”.
- 4.1.5.18 A la fin, lire : “dans la colonne (8) du Tableau A du chapitre 3.2.
- Page 93 4.1.7.2.2 A la fin du 4.1.7.2.2, ajouter “Si le pays d’origine n’est pas Partie
 contractante à l’ADR, le classement et les conditions de transport
 doivent être reconnus par l’autorité compétente du premier pays Partie
 contractante à l’ADR touché par l’envoi”.

Page 95 4.1.9.2.3 c) A la deuxième ligne, au lieu de “2.7.5 a) i)” lire “2.2.7.5 a) i)” et à la fin, au lieu de “moyen de transport” lire “véhicule”.

Page 96 Modifier le début pour lire comme suit :

“4.1.10 Dispositions particulières relatives à l’emballage en commun

4.1.10.1 Lorsque l’emballage en commun est autorisé en vertu des dispositions de la présente section, des marchandises dangereuses peuvent être emballées en commun avec des marchandises dangereuses différentes ou d’autres marchandises dans des emballages combinés conformes au 6.1.4.21, à condition qu’elles ne réagissent pas dangereusement entre elles et que toutes les autres dispositions pertinentes du présent chapitre soient satisfaites.

NOTA 1 : Voir aussi 4.1.1.5 et 4.1.1.6.

NOTA 2 : Pour les marchandises de la classe 7, voir 4.1.9.

4.1.10.2 Sauf pour les colis contenant des marchandises de la classe 1 uniquement ou de la classe 7 uniquement, si des caisses en bois ou en carton sont utilisées comme emballages extérieurs, un colis contenant des marchandises différentes emballées en commun ne doit pas peser plus de 100 kg.

4.1.10.3 A moins qu’une disposition spéciale applicable selon le 4.1.10.4 ne le prescrive autrement, les marchandises dangereuses de la même classe et du même code de classification peuvent être emballées en commun.

4.1.10.4 Lorsqu’il est fait référence dans la colonne (9b) du tableau A du chapitre 3.2 en regard d’une rubrique donnée, les dispositions spéciales suivantes sont applicables à l’emballage en commun des marchandises affectées à cette rubrique avec d’autres marchandises dans ce même colis : ».

Pages 96 à 101 : Dans les dispositions spéciales MP7, MP8, MP10, MP11, MP12, MP13, MP14, MP15, MP16 et M19, insérer, après les mots « avec des marchandises de la même classe » les mots « et relevant de codes de classification différents et avec des marchandises ».

Page 96 MP3 : Supprimer la deuxième phrase.

Page 98 MP12 : Supprimer la première phrase.

Pages 100 et 101 : A la fin des dispositions spéciales MP21, MP22, MP23 et MP24, ajouter :

Lorsque des marchandises sont emballées en commun conformément à la présente disposition spéciale, il faut tenir compte de la modification éventuelle du classement du colis selon 2.2.1.1. Pour la désignation des marchandises dans le document de transport, voir 5.4.1.2.1 b). »

Supprimer les indications de code de classification et présenter les lignes et colonnes par ordre numérique des numéros ONU.
